



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Military Police
Professional Code of
Conduct

Code de déontologie de la
police militaire

SOR/2000-14

DORS/2000-14

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Military Police Professional Code of Conduct			Code de déontologie de la police militaire	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITION ET INTERPRÉTATION	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	PROHIBITIONS	1	4	INTERDICTIONS	1
5	PRESUMED DISCREDIT	2	5	PRÉSUMPTION DE DISCRÉDIT	2
6	DUTY TO REPORT	2	6	DEVOIR DE SIGNALER	2
8	DUTY TO COOPERATE	3	8	DEVOIR DE COLLABORER	3
9	COMING INTO FORCE	3	9	ENTRÉE EN VIGUEUR	3

Registration
SOR/2000-14 December 16, 1999

NATIONAL DEFENCE ACT

Military Police Professional Code of Conduct

P.C. 1999-2213 December 16, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to section 13.1^a of the *National Defence Act*, hereby makes the annexed *Military Police Professional Code of Conduct*.

Enregistrement
DORS/2000-14 Le 16 décembre 1999

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Code de déontologie de la police militaire

C.P. 1999-2213 Le 16 décembre 1999

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 13.1^a de la *Loi sur la défense nationale*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Code de déontologie de la police militaire*, ci-après.

^a S.C. 1998, c. 35, s. 5

^a L.C. 1998, ch. 35, art. 5

MILITARY POLICE PROFESSIONAL CODE OF CONDUCT

INTERPRETATION

1. In this Code, “Act” means the *National Defence Act*.

2. The provisions of this Code shall be interpreted as being in addition to, and not in derogation of, any power, jurisdiction or authority that may be exercised under the Act or any other Act of Parliament.

APPLICATION

3. This Code applies to officers and non-commissioned members who are appointed as military police under regulations for the purposes of section 156 of the Act.

PROHIBITIONS

4. No member of the military police shall

(a) knowingly, without good cause, supervise or carry out an arrest, a detention, a search or surveillance that is unlawful;

(b) knowingly, without good cause, fail to report an arrest, a detention, a search or surveillance that is, or can reasonably be considered, unlawful;

(c) knowingly use, or permit or direct the use of, excessive force on any person;

(d) while carrying out their duties, act in a discriminatory or discourteous manner towards any person;

(e) intimidate, or retaliate against, any person who makes a report or complaint about the conduct of a member of the military police;

(f) unlawfully discharge a weapon;

(g) use a weapon in a dangerous or negligent manner;

(h) knowingly suppress, misrepresent or falsify information in a report or statement;

(i) knowingly and improperly interfere with the conduct of any investigation;

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA POLICE MILITAIRE

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent code, «Loi» s’entend de la *Loi sur la défense nationale*.

2. Le présent code doit être interprété de façon à s’ajouter aux pouvoirs, à la compétence ou à l’autorité qui peuvent être exercés en vertu de la Loi ou de toute autre loi fédérale, et non de façon à y déroger.

APPLICATION

3. Le présent code s’applique aux officiers et aux militaires du rang nommés policiers militaires aux termes des règlements d’application de l’article 156 de la Loi.

INTERDICTIONS

4. Aucun policier militaire ne doit :

a) sciemment et sans motif valable, superviser ou effectuer une arrestation, mise en détention, fouille ou surveillance illégales;

b) sciemment et sans motif valable, omettre de signaler une arrestation, mise en détention, fouille ou surveillance illégales ou qu’il est raisonnable de considérer comme illégales;

c) sciemment faire, permettre ou ordonner un usage excessif de la force à l’endroit d’une personne;

d) agir de façon discriminatoire ou manquer de courtoisie à l’endroit d’une personne pendant l’exercice de ses fonctions;

e) recourir à l’intimidation ou exercer des représailles contre une personne qui dépose un rapport ou une plainte au sujet de la conduite d’un policier militaire;

f) tirer avec une arme illégalement;

g) utiliser une arme de façon dangereuse ou négligente;

h) sciemment supprimer, représenter faussement ou falsifier l’information contenue dans un rapport ou une déclaration;

- (j) use military police information, military police resources or their status as a member of the military police for a private or another unauthorized purpose;
- (k) disclose military police information unless authorized; or
- (l) engage in conduct that is likely to discredit the military police or that calls into question the member's ability to carry out their duties in a faithful and impartial manner.

PRESUMED DISCREDIT

5. A member of the military police is presumed to discredit the military police if the member is convicted of

- (a) an offence under the Act, other than an offence tried at a summary trial for which a minor punishment or a fine of not more than 25% of basic monthly pay has been imposed; or
- (b) an indictable offence, or an offence punishable on summary conviction, under any other Act of Parliament or the legislature of a province.

DUTY TO REPORT

6. A member of the military police shall report to their superior in the military police chain of command any incident for which they have been charged with an offence under the Act or any other Act of Parliament or the legislature of a province.

7. A member of the military police who believes, or is aware of an allegation, that another member of the military police has breached this Code shall report the belief or allegation, as the case may be, to

- (a) their superior in the military police chain of command; or
- (b) the next superior in the military police chain of command, if the superior referred to in paragraph (a) is the subject of the belief or allegation.

- i) entraver sciemment une enquête;
- j) utiliser les informations de la police militaire, les ressources de la police militaire ou son statut de policier militaire à des fins privées ou à toute autre fin non autorisée;
- k) communiquer des informations de la police militaire sans autorisation;
- l) adopter une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la police militaire ou de mettre en doute sa propre capacité de s'acquitter de ses fonctions avec loyauté et impartialité.

PRÉSUMPTION DE DISCRÉDIT

5. Un policier militaire est réputé avoir jeté le discrédit sur la police militaire lorsqu'il est déclaré coupable :

- a) d'une infraction à la Loi, autre qu'une infraction pour laquelle il est jugé lors d'un procès sommaire à l'issue duquel lui est infligée une peine mineure ou une amende n'excédant pas 25 pour cent de sa solde mensuelle de base;
- b) d'une infraction à une autre loi fédérale ou à une loi provinciale, punissable soit par voie de mise en accusation, soit par procédure sommaire.

DEVOIR DE SIGNALER

6. Le policier militaire doit signaler à son supérieur dans la police militaire tout incident à l'égard duquel il est accusé d'une infraction à la Loi, à une autre loi fédérale ou à une loi provinciale.

7. Le policier militaire qui croit qu'un autre policier militaire a enfreint une disposition du présent code ou qui est mis au courant d'une allégation portant sur la violation du présent code par un autre policier militaire le signale :

- a) à son supérieur dans la police militaire;
- b) dans le cas où le policier militaire qui enfreint ou aurait enfreint le présent code est son supérieur dans la police militaire, au policier militaire se trouvant à

l'échelon supérieur dans la hiérarchie de commandement.

DUTY TO COOPERATE

8. (1) No member of the military police is excused from responding to any question relating to an investigation into a breach of this Code, unless the member is

- (a) the subject of the investigation; or
- (b) the assisting officer for another member of the military police who is the subject of the investigation.

(2) A response given by a member of the military police under subsection (1) shall not be used against the interests of the member by the Military Police Credentials Review Board established under Chapter 22 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*.

COMING INTO FORCE

9. This Code comes into force on the day on which they are registered.

DEVOIR DE COLLABORER

8. (1) Aucun policier militaire ne peut être dispensé de répondre à des questions dans le cadre d'une enquête au sujet d'une violation du présent code, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il fait l'objet de l'enquête;
- b) il est l'officier désigné pour aider le policier militaire visé par l'enquête.

(2) Aucune déclaration faite par un policier militaire en application du paragraphe (1) ne peut être utilisée contre lui par le Conseil de révision des attestations de police militaire constitué par le chapitre 22 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent code entre en vigueur à la date de son enregistrement.